



**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
DES STATUTS DU DISTRICT
POUR L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE
DU 27 JUIN 2024**



Exposé des motifs :

Mise à jour des statuts, sur différents sujets :

- ajout de plusieurs dispositions visant à préciser ou clarifier certains points ;
- ajout de dispositions prévues dans les Statuts de la F.F.F., afin d'avoir une cohérence entre ceux-ci et les statuts-types du District et ainsi soumettre toutes les instances à la même règle, sur certains sujets.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

Pour rappel, conformément à l'article 19 des statuts, « *les modifications engendrées aux statuts du District résultant des dispositions votées en Assemblée Générale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District, mais sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres* ».

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Statuts du District</p> <p>Article 8 Objet</p> <p>Le District assure la gestion du football sur le Territoire.</p> <p>IL a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ; <p>[...]</p> <p>Article 12 – Assemblée Générale</p> <p>12.1 Composition</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">Statuts du District</p> <p>Article 8 Objet</p> <p>Le District assure la gestion du football sur le Territoire.</p> <p>Il a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ; <p>- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 12 – Assemblée Générale</p> <p>12.1 Composition</p> <p>[...]</p> <p>Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de</p>

voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.
[...]

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

[...]

Nb – voir proposition de modification du 13.2.1 ci-après.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :
[...]
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour. [...]

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :
[...]
- et plus généralement ~~délibérer sur~~ **examiner** toutes les questions à l'ordre du jour. [...]

12.5.1 Convocation

[...]
L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.
[...]

12.5.1 Convocation

[...]
L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et /** ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.
[...]

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au

vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

[...]

Article 13 – Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de quinze membres.

Il comprend parmi ses membres :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- 11 membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

[...]

Article 13 – Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de quinze membres.

Il comprend parmi ses membres :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- ~~une femme,~~
- un médecin,
- **12 membres.**

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France n'instaure pas la parité au sein du District, à l'instar du Comité Exécutif de la FFF (dès 2024) et des Ligues (dès 2028).

Cependant, le Comité de Direction du District de l'Yonne de Football devra être composé a minima de 25% de femmes.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- ~~le Directeur du District,~~
- **un représentant des salariés administratifs**
- ~~le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,~~
- toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.3 Mode de scrutin

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

[...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste

[...]

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins ~~6 mois~~ **1 an** ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. **Le délai reste fixé à 6 mois pour l'élection du Comité de Direction qui aura lieu en 2024.**

- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales **faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;**

- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles **concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.**

13.3 Mode de scrutin

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée **transmise** au secrétariat du District par envoi recommandé **courrier électronique**, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

[...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.**

[...]

Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

[...]

Néant

Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu à ~~titre exceptionnel téléphoniquement, ou~~ par voie de visioconférence, ~~voire, si l'urgence l'exige,~~ **et / ou** par voie électronique.

[...]

Article 13.8 Rémunération / Frais

1. Trois membres du Comité de Direction au maximum peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), sans pouvoir excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.

Le nombre de membres du Comité de Direction pouvant être rémunérés est limité et varie selon le montant des ressources annuelles de la Ligue / du District, en moyenne, sur les 3 derniers exercices clos :

- entre 200 001 et 500 000 € : 1 seul dirigeant peut être rémunéré ;

- entre 500 001 et 1 000 000 € : 2 dirigeants au maximum peuvent être rémunérés ;

- au-delà de 1 000 000 € : 3 dirigeants au maximum peuvent être rémunérés.

Le principe de la rémunération d'un membre du Comité de Direction et la détermination de son montant doivent être décidés par le Comité de Direction, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention règlementée relative à la rémunération du membre du Comité de Direction.

2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Article 15 – Président

15.1 Modalités d'élection

[...]

Article 15 – Président

15.1 Modalités d'élection

[...]

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District.

En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

POUR INFORMATION

CRÉATIONS DE NOUVELLES COMMISSIONS

Dans le cadre de la mise en place au sein de la F.F.F. d'une Direction de l'engagement, il est proposé la création d'une nouvelle Commission : **la Commission Fédérale de l'Engagement**.

Ensuite, il est intégré une nouvelle mission incombant au Conseil National d'Ethique et de Déontologie, imposée par la loi du 2 mars 2022, relative aux déclarations d'intérêts.

Enfin, la loi du 2 mars 2022 impose également la création d'une **Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau**, appelée notamment à désigner en son sein les deux personnes qui deviendront membres du Comité Exécutif.

CRÉATIONS DE NOUVELLES LICENCES

- **La licence Futnet** : pour la pratique en compétition
- **La licence Sport Santé** : ... quelques spécificités de cette licence :

Cette licence permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :

- Foot en marchant,
- FitFoot,
- GolfFoot.

Pour obtenir une licence "Foot Santé", le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Les personnes en situation de handicap physique ou mental pourraient prétendre à cette licence en fonction de leurs capacités physiques

Le titulaire d'une licence "Foot Santé" ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence "Joueur" peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

PRÉSIDENT DE CLUB

Article - 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet).

AFFAIRES DISCIPLINAIRES / AFFAIRES SOUMISES A INSTRUCTION

Il a été ajouté, dans le domaine de l'instruction obligatoire (art. 3.3.2) les faits à caractère sexuel /sexiste.

TRES JEUNE ARBITRE

Afin de ne pas pénaliser le candidat qui atteint l'âge de 13 ans entre le 2 janvier et le 30 juin, il est proposé de prévoir que l'intéressé devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.

DOUBLE SURCLASSEMENT

Article – 73

Face à la difficulté, dans certains territoires, de trouver un médecin fédéral pour traiter une demande de double surclassement, il est acté la possibilité qu'une telle demande soit traitée par un médecin du sport. En revanche, il est confirmé qu'un médecin généraliste ne puisse traiter une demande de double surclassement, cette procédure devant être réalisée par un médecin disposant d'un certain niveau d'expertise en matière de pratique sportive compétitive.